



République Française

**ARRETE N° 2025-174**

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
hors agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement et les dépassements ainsi que limiter la vitesse à 30 Km/h dans la zone de Chantier sur une partie de la rue de paresse – route de Clairvent 17270 Montguyon, en raison **de travaux de forage dirigé** réalisé par **Scop Cana Elec**, du 08/09/2025 au 10/11/2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement et les dépassements seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h pendant la durée des travaux et dans la zone de travaux, et la circulation sera interdite à l'avancement du chantier et déviée.  
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose. **Les coupures de routes, chaussées et trottoirs sont strictement interdite sur l'ensemble de domaine communale.**

**ARTICLE 2**

La signalisation temporaire, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

**ARTICLE 3**

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**AR Prefecture**

017-211702410-20250807-A202508174A-AR  
Reçu le 11/08/2025

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 07 aout 2025

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

